

> Médecins spécialistes

Précisions pour la mesure de maintien dans les secteurs affectés par une baisse significative du volume régulier d'activités

Lettre d'entente n° 241

Nous désirons apporter des précisions concernant la facturation de la mesure de maintien prévue à l'article 4 de la *Lettre d'entente n° 241* (code de facturation **42189**).

Vous êtes admissible à la mesure de maintien pour l'ensemble des heures travaillées et complétées au cours de la journée lorsque vous êtes touché par une baisse significative du volume régulier d'activités pour une journée dans un lieu de pratique visé à l'article 4.4 et que vous obtenez une attestation à cette fin. Si vous vous prévaluez de cette mesure, vous devez déclarer l'ensemble des heures travaillées au cours de la journée dans ce lieu, en une ou plusieurs périodes.

Nous avons constaté que l'ensemble des heures travaillées au cours d'une journée dans un même lieu ne sont pas toujours déclarées. Afin que l'ensemble des heures travaillées au cours de la journée dans un même lieu soient considérées, vous avez jusqu'au **24 septembre 2021** pour modifier votre facturation rétroactivement au 7 décembre 2020, s'il y a lieu. Ainsi, vous pouvez :

- modifier l'heure de début ou l'heure de fin des périodes des mesures de maintien que vous avez facturées afin de couvrir l'ensemble des heures travaillées;
- facturer les périodes non déclarées.

À compter du 25 septembre 2021, le calcul automatisé du montant auquel vous avez droit pour la mesure de maintien de l'article 4 tiendra compte de tous les services admissibles rendus dans le même lieu au cours de la journée. Nous réévaluerons les services concernés.

c. c. Fédération des médecins spécialistes du Québec

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)